

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 32
Nombre de voix exprimé : 37

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg.

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-005
Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-13-1 ;

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la Fonction publique,

Vu les statuts de COTELUB.

Monsieur le Président rappellera que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

L'article L. 5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

L'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la fonction publique précise par ailleurs que l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service est par ailleurs limitée aux seuls agents territoriaux occupant les emplois fonctionnels suivants :

« 1° Emploi fonctionnel d'une région ;

2° Emploi fonctionnel d'un département ;

3° Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **D'attribuer** un véhicule de fonction au Directeur Général des Services, occupant un emploi fonctionnel ;
- **De retenir** le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-avant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre un arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services ;
- **De prendre en charge** les dépenses de carburant, l'entretien du véhicule (y compris pneumatiques et consommables) et son assurance. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition. L'attribution du véhicule de fonction prendra fin au moment où l'agent cessera d'occuper l'emploi fonctionnel qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un tel véhicule. Une carte «carburant» ainsi qu'un badge de télépéage sont utilisables pour le véhicule de fonction et ne pourront servir que pour ce véhicule. Le Directeur Général des Services n'est pas autorisé à utiliser son véhicule personnel pour des raisons professionnelles qui donnent droit à des remboursements d'indemnités kilométriques sauf cas exceptionnels (indisponibilité du véhicule de fonction par exemple) et sur autorisation de l'autorité territoriale (ordre de mission préalablement à établir par l'agent). L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) est négligé car l'utilisation du véhicule constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule. Pour l'usage privé, le véhicule est également assuré par la police d'assurance de la communauté de communes.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

36 voix POUR

1 voix CONTRE – Joëlle Richaud

Majorité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance

Robert Tchobdrenovitch
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 32
Nombre de voix exprimé : 37

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-006
Attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée,
- De dire qu'elle prendra effet à compter du 1er janvier 2024 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée,
- **De dire** qu'elle prendra effet à compter du 1er janvier 2024 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Communauté Territoriale
Sud Luberon**

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 37
Nombre de voix exprimé : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

**Objet de la délibération n°2024-007
Remplacement d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33, L.5211-1 et L.5721-2 ;
Vu la délibération n°2019-044 du 6 juin 2019 approuvant les statuts du SMAVD ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification des statuts du SMAVD ;
Vu la délibération n°2020-046-A du 20 août 2020 concernant l'élection des délégués de COTELUB au SMAVD ;
Vu la délibération n°2022-009 du 3 février 2022 modifiant la composition des délégués de COTELUB au SMAVD ;
Vu la délibération n°2022-078 du 22 septembre 2022 modifiant la composition des délégués de COTELUB au SMAVD ;
Vu les statuts de Cotelub ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est membre du SMAVD.

Dans sa séance du 22 septembre 2022, suite au souhait de Monsieur Robert Tchobdrenovitch de ne plus siéger au sein du comité syndical du SMAVD, il avait été convenu de procéder à son remplacement comme délégué titulaire de COTELUB.

Le conseil communautaire avait proclamé Madame Samantha Khalizoff déléguée titulaire au SMAVD en remplacement de Monsieur Robert Tchobdrenovitch.

Madame Samantha Khalizoff étant jusqu'alors déléguée suppléante, le conseil communautaire avait procédé à son remplacement en proclamant Monsieur Denis Vandenebeete délégué suppléant au SMAVD.

Monsieur Denis Vandenebeete a fait part de son souhait de ne plus siéger au sein de SMAVD.

Il doit donc être procédé à l'élection d'un nouveau délégué suppléant.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De nommer Monsieur Alain de Villebonne délégué suppléant au SMAVD en remplacement de Monsieur Denis Vandenabeele.
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **De nommer** Monsieur Alain de Villebonne délégué suppléant au SMAVD en remplacement de Monsieur Denis Vandenabeele.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 37
Nombre de voix exprimé : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-008
Comité de programmation du Leader du GAL Haute Provence
Désignation d'un représentant titulaire et remplacement du représentant suppléant

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-090 du 10 décembre 2020 portant désignation des représentants de COTELUB au GAL Haute Provence ;

Vu la délibération n°2022-043 du 7 avril 2022 relative au remplacement du représentant de COTELUB au GAL Haute Provence ;

Vu les statuts de Cotelub ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est représentée au comité de programmation du Groupe d'Action Locale (GAL) Haute Provence.

Les représentantes actuelles sont :

- Madame Samantha Khalizoff, désignée représentante titulaire par une délibération du 7 avril 2022, en remplacement de Madame Séverine Maugan-Curnier ;
- Madame Geneviève Jean, désignée représentante suppléante par une délibération du 10 décembre 2020.

En outre, par un courrier daté du 15 novembre 2022, le GAL Haute Provence a annoncé que sa candidature à l'appel à manifestation LEADER 2023-2027 a été retenue par la Région Sud.

Il précise que, en conséquence, de nouvelles élections au sein de son comité de programmation doivent avoir lieu.

La désignation de nouveaux représentants doit intervenir avant le 1^{er} mars 2024.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- De désigner Madame Samantha Khalizoff représentante titulaire au sein du collège public du comité de programmation du GAL Haute Provence ;
- De désigner Monsieur Jacques Natta représentant suppléant au sein du collège public du comité de programmation du GAL Haute Provence ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De désigner** Madame Samantha Khalizoff représentante titulaire au sein du collège public du comité de programmation du GAL Haute Provence ;
- **De désigner** Monsieur Jacques Natta représentant suppléant au sein du collège public du comité de programmation du GAL Haute Provence ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 25
Nombre de voix exprimé : 27

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Romain BRETTE, Mariane DOMEIZEL, Marc DUVAL, Alain GOUIRAND, Jean-Paul GROUILLER, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Eve MAUREL, Josianne MAURIN, Jacques NATTA, Thomas NERVI, Sandrine PEREIRA, Joëlle RICHAUD, Grégory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Serge ROBIN, Richard ROUZET et Catherine SERRA ;

Procurations de : Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Nathalie LEBouc à Alain GOUIRAND

Absents et excusés : Céline ALARÇON, Anne-Marie DAUPHIN, Géraud de SABRAN-PONTEVÈS et Philippe EGG,

Ne prennent pas part au vote : Robert TCHOBDRENOVITCH, Séverine MAUGAN-CURNIER, Geneviève JEAN, Jean-Marc BRABANT, Emilie BASTIÉ, Karine MOURET, Jean-Louis ROBERT, Mylène GARCIN, Josiane PANATTONI, Nicolas SALERNO, Rose-Marie DUMONTIER, Bernadette VITALE,

Karine MOURET est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-009
Commission de Délégation de Service Public - Remplacement d'un délégué titulaire

Rapporteur : Stéphane LUZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1524-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2021-021 du 11 mars 2021 portant désignation de la commission de délégation de service public ;

Vu la délibération n°2023-042 du 6 avril 2023 portant désignation d'un nouveau représentant à l'assemblée des actionnaires de la SPL Durance Pays d'Aigues ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, COTELUB a mis en place une commission de délégation de service public, chargée notamment d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Elle est également chargée de se prononcer sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% préalablement à sa validation par le conseil communautaire.

Lors de la séance du 11 mars 2021, le conseil communautaire avait élu Madame Rosemarie DUMONTIER, comme déléguée titulaire de la commission de délégation de service public.

Cependant, par une délibération du 6 avril 2023, Madame Rose-Marie DUMONTIER a été désignée administratrice de la SPL Durance Pays d'Aigues en remplacement de Monsieur Jean-François LOVISOLO.

Or, l'article L.1524-5 du CGCT dispose que les administrateurs d'une SPL ne peuvent participer aux commission DSP ni aux délibérations (y compris du conseil communautaire) attribuant une aide à la SPL.

Il est dès lors proposé, pour des raisons de commodité, de procéder au remplacement de Madame Rose-Marie DUMONTIER.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- De nommer Monsieur Jean-Paul GROUILLER en remplacement de Madame Rose-Marie DUMONTIER comme délégué titulaire à la commission de délégation de service public.
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **De nommer** Monsieur Jean-Paul GROUILLER en remplacement de Madame Rose-Marie DUMONTIER comme délégué titulaire à la commission de délégation de service public.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

27 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 37
Nombre de voix exprimé : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-010
Modification du tableau des effectifs : création de postes

Rapporteur : Stéphane LUZET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu les statuts de COTELUB,
Vu le budget de COTELUB,

Considérant ce qui suit :

Pour répondre au besoin de réorganisation de la Direction Technique et Environnement, il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} février 2024 :

- Trois emplois permanents à temps complet (35 heures par semaine) d'agents techniques polyvalent rattachés au pôle environnement (en catégorie C, grade adjoint technique).
Ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur le motif du besoin de service (article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue. Dans ce cas, le candidat possèdera une expérience significative, et sera rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade d'adjoint technique.

- Deux emplois permanents à temps complet (35 heures par semaine) de coordonnateur collecte et coordonnateur déchèterie rattachés au pôle environnement (en catégorie C, grade agent de maîtrise).
Ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur le motif du besoin de service (article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue.
Dans ce cas, le candidat possèdera une expérience significative, et sera rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade d'agent de maîtrise.
- Un emploi permanent à temps complet (35 heures par semaine) d'agent polyvalent rattaché au service bâtiment (en catégorie C, grade adjoint technique).
Il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue. Dans ce cas, le candidat possèdera une expérience significative, et sera rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade d'adjoint technique.

Compte tenu de la finalisation du contrat de projet Petites Villes de Demain, et afin d'assurer la continuité des actions à mener, il est nécessaire de créer, à compter du 01 février 2024 :

- Un emploi permanent à temps complet (35 heures par semaine) de chef de projet développement territorial à temps complet, au grade d'attaché.
Il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue. Dans ce cas, le candidat sera titulaire d'un Bac+5 ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins niveau 7, possèdera une expérience significative, et sera rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade d'attaché.

Compte tenu des besoins d'évolutions sur les missions d'hygiène et de sécurité et de la réussite d'un agent au concours d'ingénieur territorial, il est proposé de créer, à compter du 01 février 2024 :

- Un emploi permanent à temps complet (35 heures par semaine) ingénieur en hygiène & sécurité à temps complet, au grade d'ingénieur.
Il pourra être pourvu par un agent contractuel sur le motif du besoin de service (article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique) si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue. Dans ce cas, le candidat sera titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins niveau 7, possèdera une expérience significative, et sera rémunéré au maximum sur l'indice terminal du grade d'ingénieur.

Compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité au sein de la Direction Animation Territoriale, il est nécessaire de créer, à compter du 01 février 2024 :

- Un emploi temporaire au motif de l'accroissement temporaire d'activité à temps complet (35 heures par semaine) d'agent administratif (en catégorie C, grade adjoint administratif).

Compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité au sein de la Direction Planification, Urbanisme et Foncier, il est nécessaire de créer, à compter du 01 février 2024 :

- Un emploi temporaire au motif de l'accroissement temporaire d'activité à temps complet (35 heures par semaine) d'agent administratif (en catégorie C, grade adjoint administratif).

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la création de trois emplois permanents, grade adjoint technique, à temps complet (35 heures par semaine),
- D'approuver la création de deux emplois permanents, grade agent de maîtrise, à temps complet (35 heures par semaine),
- D'approuver la création d'un emploi permanent, grade adjoint technique, rattaché au service Bâtiment, à temps complet (35 heures par semaine),
- D'approuver la création d'un emploi permanent, grade Attaché, Fonction chef de projet développement territorial, à temps complet (35 heures par semaine),
- D'approuver la création d'un emploi permanent, grade d'ingénieur, fonction ingénieur en hygiène & sécurité, à temps complet (35 heures par semaine),
- D'approuver la création de deux emplois non permanents, grade adjoint administratif, au motif de l'accroissement temporaire de l'activité, à temps complet (35 heures par semaine),

- D'approuver la mise à jour du tableau théorique des effectifs,
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au Budget Général, chapitre 012, de l'exercice,
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la création de trois emplois permanents, grade adjoint technique, à temps complet (35 heures par semaine),
- **D'approuver** la création de deux emplois permanents, grade agent de maîtrise, à temps complet (35 heures par semaine),
- **D'approuver** la création d'un emploi permanent, grade adjoint technique, rattaché au service Bâtiment, à temps complet (35 heures par semaine),
- **D'approuver** la création d'un emploi permanent, grade Attaché, Fonction chef de projet développement territorial, à temps complet (35 heures par semaine),
- **D'approuver** la création d'un emploi permanent, grade d'ingénieur, fonction ingénieur en hygiène & sécurité, à temps complet (35 heures par semaine),
- **D'approuver** la création de deux emplois non permanents, grade adjoint administratif, au motif de l'accroissement temporaire de l'activité, à temps complet (35 heures par semaine),
- **D'approuver** la mise à jour du tableau théorique des effectifs,
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au Budget Général, chapitre 012, de l'exercice,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance

Robert Tchobdrenovitch
Président

TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS AU 01/02/2024

NATURE DES EMPLOIS Pour l'autorité compétente par délégation	Effectif théorique après délibération 14/12/2023	Effectif théorique après délibération 01/02/2024	Postes pourvus	Postes à pourvoir
AGENTS EN POSTE				
TITULAIRES	67	75	57	18
A TEMPS COMPLET	62	69	51	18
Emploi Fonctionnel DGS	1	1	1	0
Attaché Hors classe	1	1	0	1
Attaché Principal	1	1	0	1
Attaché territorial	2	2	2	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1	0
Rédacteur territorial	1	1	1	0
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} Classe	6	6	5	1
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} Classe	1	1	1	0
Adjoint administratif	7	7	6	1
Ingénieur Principal	2	2	2	0
Ingénieur	1	2	1	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	3	3	2	1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1	0	1
Technicien	1	1	0	1
Agent de maîtrise territorial	1	3	1	2
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	7	7	7	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	5	5	4	1
Adjoint technique	14	18	14	4
Animateur principal 2 ^{ème} classe (B)	2	2	2	0
Animateur (B)	2	2	1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0	1
A TEMPS NON COMPLET	5	6	6	0
Adjoint administratif	3	3	3	0
Ass Sociaux Educatif (A)	1	1	1	0
Educatrice de jeunes enfants (A)	1	2	2	0
NON TITULAIRES	17	18	15	3
A TEMPS COMPLET	17	18	15	3
Attaché territorial	4	5	4	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1	0
Rédacteur territorial	4	4	3	1
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	3	3	2	1
Ingénieur	1	1	1	0
Technicien Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	1	2	1	0
Technicien Territorial	2	2	2	0
Adjoint technique	1	1	1	0
A TEMPS NON COMPLET	0	0	0	0
TOTAL TITULAIRES+CONTRACTUELS	84	93	72	21

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 37
Nombre de voix exprimé : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-012
Acquisition des terrains du PEM de la commune de Grambois

Rapporteur : Jean-Marc Brabant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;
Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 879 et 1042 ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
Vu la délibération n°2023-008 du 2 février 2023 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées B920 et B921 appartenant à la commune de Grambois dans le cadre de la réalisation du Pôle d'échange Multimodal de Grambois ;
Vu le marché de maîtrise n°2023MOE025 relatif à la maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation du pôle d'échange multimodal de Grambois, notifié le 26 juin 2023 à la société SEBA EXPERTS ;
Vu la consultation n°2023TX091 relatif aux travaux de réalisation du Pôle d'échange multimodal de Grambois publiée le 6 décembre 2023 ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

La création de Pôles d'Echanges multimodaux (PEM) est l'une des actions prioritaires issue du Schéma de Mobilité Rurale voté en 2016. L'objectif est d'améliorer les conditions de déplacement sur le territoire et de réduire l'usage de la voiture individuelle, la stratégie de mobilité de COTELUB reposant sur une logique d'intermodalité (plusieurs modes : covoiturage, vélo, marche, transports en commun).

Le lieu-dit «Le Moulin du Pas» à Grambois, situé en bordure d'une route départementale, a été ciblé pour la réalisation d'un PEM.

Les parcelles cadastrées section B n°920 et n°921, appartenant à la commune de Grambois, ont déjà fait l'objet d'une acquisition par une délibération du 2 février 2023.

Afin de permettre l'exécution des travaux de réalisation du Pôle d'échange multimodal, Cotelub doit également procéder à l'acquisition à l'amiable d'un terrain constitutif d'un délaissé départemental.

Ce terrain de 1 038 mètres carrés, correspondant à la parcelle section B n°1222, qui appartenait autrefois au domaine public routier, a fait l'objet d'un déclassement de fait.

Dès lors, cette parcelle a perdu de facto son caractère d'une dépendance du domaine public routier.

L'acquisition à l'amiable se réalisera selon les conditions financières suivantes :

Surface : 1038 m2	Prix au m2 : 3 euros	Prix d'acquisition : 3 114 euros
Frais de géomètre		2 995,95 euros TTC
Coût total		6 109,96 euros

Conformément aux dispositions des articles 879 et 1042 du Code Général des Impôts, cette acquisition sera exemptée de frais d'acte et de publicité.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver les conditions d'acquisition à l'amiable des terrains auprès du Département de Vaucluse
- D'autoriser Monsieur le Président à désigner le notaire et à signer l'acte d'achat ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les conditions d'acquisition à l'amiable des terrains auprès du Département de Vaucluse
- **D'autoriser** Monsieur le Président à désigner le notaire et à signer l'acte d'achat ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

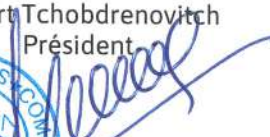
37 voix POUR

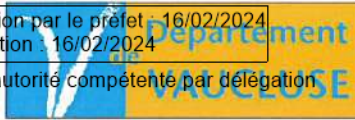
Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président





Convention-cadre « DURANCE VAUCLUSIENNE »

Période 2024-2030

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de Vaucluse,

Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après désigné « le Département »

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

Représenté par son Président Monsieur Yves WIGT, dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après désigné « le SMAVD »,

Les EPCI titulaires de la compétence GEMAPI sur la Durance vauclusienne, soit :

- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon, présidée par Monsieur Joël GUIN agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, en exécution d'une délibération du Conseil communautaire en date du
- La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, présidée par Monsieur Gérard DAUDET agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, en exécution d'une délibération du Conseil communautaire en date du
- La Communauté Territoriale Sud Luberon, présidée par Monsieur Robert TCHOBRENOVITCH agissant au nom et pour le compte de la Communauté Territoriale Sud Luberon, en exécution d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après désignés « les EPCI ».

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant modification des statuts du SMAVD du 5 novembre 1976, du 15 novembre 1999, du 20 juillet 2005, du 13 octobre 2006, du 25 mars 2010, du 4 février 2016 et du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du Département n° 2017-252 du 30 juin 2017 approuvant le « Contrat Bilatéral Durance Vauclusienne »,

Vu la délibération du Département n° 2017-392, du 22 septembre 2017, approuvant la stratégie « Vaucluse 2025-2040 »,

Vu la délibération du Département n° 2017-603 du 15 décembre 2017 approuvant le dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et la prévention des risques d'inondations,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre le SMAVD et la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, actée en conseil communautaire du 20 juin 2019 (délibération N°2019-66), modifiée successivement par deux avenants du 7 juin 2021 et du 23 décembre 2022,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre le SMAVD et la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, actée en conseil communautaire du 23 septembre 2019, modifiée successivement par deux avenants du 6 avril 2021 et du 26 octobre 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Contexte

Le territoire du département de Vaucluse est celui qui présente le plus fort taux de population exposée aux inondations en France métropolitaine. Il est également l'un des trois départements possédant le plus long linéaire de digues. L'aléa le plus fort et historiquement le plus fréquent provient de la Durance, suivie de peu par le Rhône avec lequel elle conflue à Avignon.

Sur le plan institutionnel, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014, a créé une compétence spécifique, dite « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) qui est attribuée de manière obligatoire et exclusive aux EPCI à fiscalité propre, depuis le 1^{er} janvier 2018. Les EPCI peuvent - et sont même incités - à déléguer ou transférer cette compétence à l'échelon de bassin versant pour qu'elle soit exercée au bon niveau territorial. Sur la Durance, cette échelle territoriale pertinente correspond au périmètre du SMAVD. Ces facteurs expliquent pourquoi, durant l'année 2018, le syndicat a dû organiser une longue démarche de révision de ses statuts afin de les mettre en conformité avec la réforme.

Le Département de Vaucluse, acteur déterminant de l'aménagement et de la solidarité territoriale, est concerné par les risques d'inondation pesant sur son territoire, notamment au titre de sa compétence en matière de voirie départementale. Il est également positionné depuis 1994 comme partenaire privilégié des syndicats de rivière, opérateurs spécialisés de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation à l'échelle des bassins versants. Ces bassins sont au nombre de 13 en Vaucluse, la Durance étant l'un des principaux et l'un des plus importants en ce qui concerne le risque d'inondation. Or, la réduction de la fréquence historique des inondations dans la vallée de la Durance tient uniquement aux aménagements hydrauliques et à la gestion très pertinente de la rivière et des ouvrages de protection par le SMAVD.

A ce titre, le SMAVD est un des partenaires essentiels du Département sur la thématique de la gestion équilibrée des rivières et de la prévention des risques d'inondation. Le Département l'a reconnu en créant un dispositif spécifique « Durance » dès 1994, en signant le premier Contrat de Rivière de la vallée de la Durance en 2008, puis un contrat bilatéral Durance vauclusienne approuvé par délibération du 30 juin 2017.

Transcendant les programmes et outils supra Départementaux tels que les PAPI (Plan d'Actions de Prévention des Inondation – ETAT) ou les contrats de rivière (Agence de l'Eau), la convention Vaucluse permet au Département d'ancrer sa politique en matière d'inondation et de gestion de la rivière dans le concret, au plus près de projets portés par les structures locales que sont les EPCI et le SMAVD. Le dispositif est l'outil opérationnel de mise en œuvre de l'action « Soutenir la gestion intégrée des rivières » issue des ateliers de concertation sur l'eau en Vaucluse d'avril 2023.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) a été créé en 1976 à l'initiative du Conseil Général de Vaucluse, très vite rejoint par celui des Bouches-du-Rhône. Ils souhaitaient se doter « d'un outil » capable de mettre en place une politique de reconquête de la Basse Durance qui était alors en phase avancée de dégradation du fait des conséquences de l'aménagement hydro-électrique, de la surexploitation des graviers et de l'extension des décharges.

Depuis plus de 47 ans, avec le soutien indéfectible des Départements et en particulier de celui de Vaucluse, le SMAVD a ainsi pu œuvrer à la restauration de la Durance, dans un premier temps sur ses 100 derniers kilomètres puis, au début des années 2000, sur la Moyenne Durance, portant ainsi son périmètre d'action jusqu'au pied du barrage de Serre-Ponçon. Depuis 2010, il est labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur l'ensemble du bassin versant, à travers une régie spécifique.

Concernant plus spécifiquement le Vaucluse, parmi les actions menées, il est à noter la rationalisation des extractions dans le lit et la préservation de la nappe alluviale. Cette dernière est un enjeu stratégique pour le département à travers la gestion éclairée de seuils de correction du lit, évitant l'effondrement de la nappe. La lutte contre les pollutions est également une préoccupation, avec en particulier l'obtention de la fin des opérations de retraits agricoles, qui étaient la cause d'importantes pollutions de la nappe ayant entraîné des perturbations sur certains captages communaux. De plus, la restauration des digues d'Avignon, de Cavaillon et de Lauris, la restructuration des digues de Pertuis et la création d'une importante digue de protection des

agglomérations de Cavaillon et de Cheval-Blanc sont à souligner. Un important programme de travaux reste à mener à bien dans ce sens, notamment la réfection complète de l'amont de la digue palière d'Avignon, supportant une route départementale, la finalisation des travaux à Cavaillon, la rationalisation et la sécurisation des ouvrages de Villelaure et Cadenet.

Les intercommunalités membres du SMAVD situées dans département de Vaucluse :

Depuis le 1er janvier 2018, les Communautés d'Agglomération du Grand Avignon (GA) et de Luberon Monts de Vaucluse (LMV) ainsi que la Communauté Territoriale du Sud Luberon, exercent la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), entrée en vigueur à cette date.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, la Communauté d'agglomération du Grand Avignon porte notamment des responsabilités vis-à-vis des systèmes d'endiguement protégeant les Communes d'Avignon et de Caumont-sur-Durance des crues de la Durance. Le système d'endiguement protégeant une partie de l'agglomération d'Avignon des inondations de la Durance est positionné en rive droite de la Durance et comprend la digue d'Avignon (appelée « digue palière ») entre l'amont du barrage de Bonpas et le viaduc ferroviaire (ligne Paris-Lyon-Marseille) ainsi que la digue de la Compagnie Nationale du Rhône, du viaduc jusqu'à la pointe de Courtine au niveau de la confluence avec le Rhône. Le linéaire total s'étend sur environ 16 km.

La Ville d'Avignon a réalisé entre 2008 et 2012 d'importants travaux de renforcement de la digue sur 8km. Le dernier tronçon entre Bonpas et l'usine CEMEX doit être conforté pour assurer le niveau de protection centennal de l'ensemble du système d'endiguement.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a confié par voie de délégation au SMAVD, l'établissement, la conservation, l'entretien d'ouvrages de protection contre les crues de la Durance, ainsi que pour leur surveillance et leur exploitation.

S'agissant de la digue Palière, le SMAVD a finalisé le projet, dispose des autorisations administratives et des entreprises pour réaliser les travaux nécessaires à la protection optimale des biens et des personnes mais également à la superposition des projets routiers portés par le Département (échangeur de Bonpas et mobilités douces). Les travaux sont soutenus par le Département de Vaucluse dans le cadre de la convention Durance Vauclusienne et débuteront en janvier 2024.

La protection de la commune de Caumont-sur-Durance est quant à elle actuellement assurée par différents ouvrages historiques en remblai ou enrochements (digues et épis) dont les caractéristiques géométriques et géotechniques sont insuffisantes et inégales. Les études menées par le SMAVD pour le compte du Grand Avignon, ont

permis de définir le projet de renforcement et la fiabilisation du système de protection contre les crues de la Durance. Alors que les dossiers réglementaires sont en cours d'établissement, l'opération de travaux consistera à renforcer d'ici à 2026-2027 la sureté de la RD900 en la consacrant comme ligne de protection du centre-ville. L'opération mise au point avec les services des routes du Département permet le retrait ou l'abandon d'ouvrages situés dans l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau et assurera un niveau de protection cinquantennal à la population caumontoise exposée aux crues de la Durance.

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, porte notamment des responsabilités vis-à-vis d'un réseau d'ouvrages complexe protégeant des crues de la Durance sur les secteurs endigués de Puyvert, Lauris, Cheval Blanc et Cavaillon .

la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse délègue au SMAVD ses compétences en vue de la poursuite des modalités de gestion existantes sur les ouvrages ayant fait l'objet de travaux de restructuration en se substituant aux Communes de Lauris et de Cheval-Blanc / Cavaillon

La Communauté d'agglomération a confié au SMAVD la réalisation d'études et de travaux retranscrits dans une convention de délégation de compétence comprenant en outre l'ensemble des missions inhérentes à la gestion des systèmes d'endiguement. A date (fin 2023), les missions déléguées concernent :

- le Système d'endiguement Cheval-Blanc/Cavaillon,
- le Système d'endiguement des Busques à Cheval-Blanc
- le système de protection de Lauris,
- Les études sur le territoire de Puyvert,

La Communauté Territoriale Sud Luberon

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, la Communauté Territoriale Sud Luberon, porte notamment des responsabilités vis-à-vis d'un réseau d'ouvrages complexe intervenant dans la protection contre les crues de la Durance sur les secteurs de Villelaure et Cadenet.

En effet, les Communes de Villelaure et de Cadenet présentent une importante vulnérabilité au risque d'inondation pour une crue de 4000 m³/s au niveau de la plaine durancienne. Les enjeux sont agricoles, humains avec des habitats plus ou moins diffus, économiques avec la zone d'activité de Cadenet, structurels avec la présence de la route départementale d'accès au pont de Cadenet. Le réseau d'ouvrages actuel est complexe et dans un état précaire. Son comportement aléatoire en cas de crue pourrait présenter un danger.

Dans ce contexte, la Communauté Territoriale Sud Luberon a confié au SMAVD par convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, une mission d'études et

travaux dans l'objectif de renforcer et de fiabiliser la situation, en remplaçant le réseau d'ouvrages très important par une ligne de défense fiable et unique, la plus éloignée possible du lit de la Durance.

Alors que les études sont bien avancées, la Communauté Territoriale Sud Luberon va être en mesure de se projeter vers une éventuelle délégation des futurs systèmes d'endiguement au SMAVD.

Article 1 - Objet de la convention

En cohérence avec la démarche prospective et stratégique du Département « Vaucluse 2025-2040 » et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources de Vaucluse, la présente convention a pour objet d'encadrer le partenariat entre le SMAVD, le Département de Vaucluse et les EPCI vauclusiens en charge de la compétence GEMAPI et de définir :

- Le programme d'actions du SMAVD sur le territoire vauclusien sur la période 2024-2030
- et les engagements de chacune des parties pour le mener à bien, notamment les modalités d'affectation des moyens dédiés par le Département de Vaucluse au SMAVD tant sur la section d'investissement que de fonctionnement.

Cette convention prend le relai du contrat bilatéral Durance vauclusienne 2019/2021 et son avenant 2022/2023 arrivant à échéance au 31 décembre 2023.

Article 2 – Durée de la Convention

La convention est conclue au titre des années 2024 à 2030 pour assurer l'interface et la liaison entre le contrat de rivière 2008-2018, la convention bi-laterale « Durance vauclusienne 2019*2023 », qui arrive à échéance au 31 décembre 2023, et le prochain contrat rivière prévu pour 2025-2030. Elle pourra être prorogée par voie d'avenant conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 3 : Programme d'actions

Le programme d'actions est présenté en annexe 2. Il est à engager sur la période 2024-2030. Ce programme d'actions encadre les actions mises en avant dans les dispositifs PAPI et Contrat de Rivière ; il vient s'adosser au volet « Durance » du dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et la prévention des risques d'inondations. Cette feuille de route sera mise en œuvre, sous réserve des facteurs déterminant chaque opération (acquisitions foncières, autorisations réglementaires, conventions de délégation avec EPCI, hydraulicité, faisabilité financière, ...).

Lorsque Contrat de rivière n°2, ou ce qui en tiendra lieu, seront finalisés après avoir associé tous les partenaires institutionnels, les programmes d'actions de la présente convention pourra être mis à jour par voie d'avenant. Il en va de même pour ce qui est des éventuelles évolutions du PAPI dont le programme 2024-2026 est désormais figé mais dont la seconde phase pourra faire l'objet d'ajustements.

Article 4 – Les engagements des partenaires

4.1 Engagement du SMAVD

En tant que maître d'ouvrage des actions listées dans la programmation prévisionnelle, le SMAVD s'engage à assurer la réalisation des opérations prévues, sous réserve des contraintes extérieures pouvant peser sur chaque opération (hydraulicité, acquisitions foncières, autorisations réglementaires, obtention des co-financements, conventions de délégation, ...).

Le SMAVD s'engage à diligenter la mise en place des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, opération par opération, avec le ou les EPCI concernés.

Enfin, le SMAVD s'engage à utiliser le produit de la cotisation départementale comme prévu à l'article 6 de la présente convention.

4.2 Engagement du Département de Vaucluse

Le Département s'engage à poursuivre la mise en œuvre de son dispositif « Durance » sur la base de cette convention-cadre et à assurer les financements correspondants aux opérations du programme d'actions auprès du SMAVD, dans la limite des crédits dédiés au budget du Département.

Le tableau en annexe 2 mentionne la liste des opérations et les éléments de plan de financement prévisionnel tels qu'ils peuvent être définis au moment de la signature de la présente convention.

Les aides départementales seront attribuées en fonction des crédits disponibles et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation, au vu d'un dossier de demande soumis au cas par cas à l'approbation de l'Assemblée départementale. Dans le

prolongement des dispositifs en place, il est convenu que le montant annuel de subventions départementales n'excédera pas 750 k€ sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2030. Le Département ne pourra donc verser plus de 5.250 M€ au SMAVD sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 (soit 750 k€ x 7 ans, conformément aux dispositions du dispositif cadre de décembre 2017).

4.3 Engagement des EPCI

Les EPCI signataires, titulaires de la compétence GEMAPI, s'engagent à mobiliser la contrepartie qui leur revient pour la mise en œuvre du programme d'actions annexé à la présente convention, tant en fonctionnement qu'en investissement, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de signature de conventions avec le SMAVD.

Article 5 – Montant de la cotisation départementale et modalités de versement

Le montant de la cotisation du Département de Vaucluse est défini dans les statuts du SMAVD. Pour l'année 2023, le montant de la cotisation départementale était fixé à 219 823 €.

Le Département versera ce montant sur sollicitation du SMAVD, par un versement d'acompte au premier semestre représentant au maximum 50% de la contribution annuelle puis un versement de solde au courant du deuxième semestre.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 – Emploi de la cotisation départementale

La cotisation versée par le Département a pour vocation de contribuer aux frais d'ingénierie et d'administration liés à la réalisation du programme d'actions prévisionnel dans le Vaucluse.

Une part de cette cotisation, actuellement fixée à 30%, viendra en déduction directe des coûts de gestion courante des systèmes d'endiguements, à la charge des EPCI de Vaucluse, cosignataires. Sur la période couverte par la présente convention, le montant de cette déduction et son mode de calcul sont indiqués dans le tableau en annexe 1.

Article 7 - Mise en valeur du partenariat- Communication

Chacun des signataires s'engage à faire connaître largement et publiquement l'existence du présent partenariat.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le SMAVD sur le territoire vauclusien. Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation. Le Conseil

départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute reconduction.

Article 8– Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de la présente convention sont assurés par un Comité de Pilotage (COPIL) et un Comité Technique (COTECH).

Le COPIL est assuré par les instances du SMAVD, notamment par le Comité syndical. Le SMAVD s'engage à inscrire à l'ordre du jour des Comités syndicaux un point annuel sur l'avancement des actions réalisées dans le cadre de la présente convention et l'ajustement du programme d'action prévisionnel.

La composition du COTECH est la suivante :

- le Directeur Général des Services du Département ou son représentant,
- la Directrice Générale Adjointe du Pôle Développement du Département ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services de chaque EPCI signataire ou leurs représentants, chargés de mission GEMAPI
- toute personne de l'équipe du SMAVD dont l'expertise pourra être nécessaire.

Le COTECH se réunira au moins une fois par an. Il procédera à l'évaluation des actions du programme de l'année en cours. L'évaluation portera sur :

- le niveau d'avancement des actions,
- leur conformité aux principes et orientations définis à la présente convention,
- l'opportunité et le contenu d'un avenant à la présente convention,
- l'opportunité de reconduire la présente convention, avant l'arrivée à son terme.

A cette fin, le SMAVD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, dossiers d'analyse, ...) dont la production serait jugée utile.

Le Conseil départemental aura communication 15 jours avant chaque Comité syndical et Bureau du SMAVD de l'ordre du jour relatif aux points inscrits aux ordres du jour afin de préparer les prises de décisions dans des conditions optimales. Une copie de ces documents sera communiquée pour information à la Direction du Développement et des Solidarités Territoriales au même moment.

Sur toute la durée de la présente convention le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

11 - Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : **Calcul de l'abattement des coûts de gestion courante de digues** par application de la participation départementale

Annexe 2 : **Programme d'actions 2024-2030** avec repérage des actions GEMAPI

12 – Règlement des litiges

Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

En cas d'échec du règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

13– Election de domicile,

Pour toutes les correspondances ou notifications qui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, Rue Viala 84909 AVIGNON CEDEX 9

Le SMAVD élit domicile à 190, rue Frédéric Mistral 13370 Mallemort

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon élit domicile à 320, chemin des Meinajariés - AGROPARC - BP 1259 84911 AVIGNON Cedex 9

La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse élit domicile à 315
avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

La Communauté Territoriale Sud Luberon élit domicile à Parc d'activité Le Revol :
128, chemin des vieilles vignes 84240 LA TOUR D'AIGUES

Fait à Avignon, le

Madame Dominique SANTONI
Présidente du Conseil départemental
de Vaucluse

M. Yves WIGT
Président du syndicat mixte
d'Aménagement de la Vallée de la Durance

M. Joël GUIN
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Avignon

M. Gérard DAUDET
Président de la Communauté
d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Robert TCHOBRENOVITCH
Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024

Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Communautaire : 41

En exercice : 41

Qui ont pris part à la délibération : 37

Nombre de voix exprimé : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-013
Convention cadre Durance Vauclusienne période 2024-2030

Rapporteur : Jean-Louis Robert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°2019-081 du 3 octobre 2019 portant approbation de la convention cadre durancienne ;

Vu la délibération n°2022-097 du 20 octobre 2022 portant approbation des nouveaux statuts du SMAVD ;

Vu les statuts de COTELUB, notamment la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté territoriale Sud Luberon exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le SMAVD, dont COTELUB est adhérent, a développé un programme d'actions sur le bassin de la Durance, qui implique plusieurs acteurs dont les différents EPCI compétents et le Département de Vaucluse.

En cohérence avec la démarche prospective et stratégique « Vaucluse 2025-2040 » dans laquelle le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse, la convention-cadre « Durance Vauclusienne a pour objet d'encadrer le partenariat le Département de Vaucluse, le SMAVD et les EPCI vauclusiens en charge de la compétence GEMAPI.

Ce document permet de définir le programme d'actions que mettront en œuvre le SMAVD et les EPCI sur le territoire vauclusien sur la période 2024-2030 en faveur de la prévention des inondations et de la restauration des milieux aquatiques ; le Département apportant son concours financier.

Cette convention tripartite prend le relai du contrat bilatéral Durance vaclusienne 2019/2021 et de son avenant concernant la période 2022/2023 arrivant à échéance au 31 décembre 2023

La Convention-Cadre « Durance Vaclusienne » pour la période 2024-2030 permettra la mise en œuvre et le financement des opérations de restauration écologique et de prévention des inondations du Bassin Versant de la Durance sur le Département du Vaucluse.

Le SMAVD est porteur du programme d'actions adossé à ladite convention, pour une durée de 6 ans, de 2024 à 2030.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention-cadre Durance Vaclusienne pour la période 2024-2030 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention-cadre Durance Vaclusienne pour la période 2024-2030 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à le signer ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 37
Nombre de voix exprimé : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération n°2024-014
Contrat de reprise option filière Verre - Barème G

Rapporteur : Karine Mouret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2017-084 du 21 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges des contrats de reprise des matériaux issus du tri sélectif ;

Vu le contrat de reprise des déchets d'emballages ménagers en verre conclu le 23 janvier 2018 entre COTELUB et OI France SAS ;

Vu l'avenant de prolongation au contrat de reprise signé le 14 février 2023 ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

La Communauté Territoriale Sud Luberon et OI France SAS ont signé le 23 janvier 2018 un contrat de reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la collectivité.

Ce contrat a fait l'objet d'une prolongation par voie d'avenant en date du 14 février 2023.

Le contrat a pris fin le 31 décembre 2023.

Il est dès lors proposé au conseil communautaire de renouveler ce contrat de reprise, qui prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités légales et prendra fin le 31 décembre 2029.

Sur la base des résultats des précédentes années, les recettes annuelles sont estimées à 15 000 euros.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver le contrat de reprise des déchets d'emballages ménagers en verre pour la période 2024-2029 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le contrat de reprise des déchets d'emballages ménagers en verre pour la période 2024-2029 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Entre

Nom de la Collectivité : C TERRITORIALE DU SUD-LUBERON
N° de contrat de la collectivité : CL084003
Société Agréée signataire : CITEO
Ayant son siège : 128 Chemin des Vieilles Vignes CS20128 , 84240 , LA TOUR D'AIGUES
Représentée par : Robert Tchobdrenovitch
Agissant en qualité de : Président(e)
En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et

Nom : O-I France SAS
N° R.C.S. : 339030702 R.C.S. Lyon
Ayant son siège : 2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin
Représentée par : Pierre Alexandre Claudé
Agissant en qualité de : Responsable Achat Direct France

Date début du contrat : 01 janvier 2024
Date d'échéance : 31 décembre 2029

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « Verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSVMF),
d'autre part

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Verre et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verre des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée ») (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau du verre), signe le présent contrat de reprise avec le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre aux conditions convenues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 11.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard suivant, étant entendu que la Collectivité certifie que le standard concerné ne fait l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés

Verre	En mélange déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	X
-------	---	---

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Le Repreneur désigné signataire du présent contrat de reprise s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 11.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Verre à réserver au (x) repreneur (s) qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite

transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent les informations nécessaires au Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Verre.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Verre et appliqué par le Repreneur désigné est précisé à l'article 10 du présent contrat de reprise ou le cas échéant aux conditions d'application spécifiques de la Société Agréée (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Ce prix de reprise est identique sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au comité technique du recyclage Verre.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Verre et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité et au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité est informée des non-conformités, et éventuellement son gestionnaire du ou des lieux de stockage du verre si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à ce dernier. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Verre et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir dans la gestion du ou des lieux de stockage du verre (ex : changement de gestionnaire).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par le Repreneur désigné des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », précisées dans les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur désigné, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du présent contrat de reprise, et ceci dans les mêmes conditions. Le contrat de reprise sera transféré au nouveau Repreneur désigné par avenant.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par

les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Verre et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue le cas échéant dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

3. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
4. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.
5. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Verre, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Verre sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Verre et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Verre afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles

conditions d'application spécifique de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.6 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filiales » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

6. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature : le 01 janvier 2024.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. En cas de cessation par la Filière Matériau Verre de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Verre, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Verre devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
2. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRIX DE REPRISE APPLICABLE DANS LE CADRE DU BAREME F

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges de l'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le Prix de Reprise du verre s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :
Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;
- et
- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité technique du recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PBOABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)
+ [50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité technique du recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité technique du recyclage.

Article 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Préambule :

Le verre d'emballage collecté par les collectivités territoriales est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Particulières – PTP proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTP Q1 et PTP Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités territoriales tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTP n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables et ne peut donc être repris.

Les collectivités territoriales ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en suivant le protocole proposé par la CSVMF. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités territoriales ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : le verre ménager est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teintes.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, charbon, bauxite, etc.....)

- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, vitre, verre plat, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe et articles en cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramiques (vitre d'insert de cheminée, casserole culinaire en verre,...) etc.....
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, maisons de retraite, médecins, pharmacies, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.....

Lot : c'est l'unité de livraison (camion) en provenance d'une même collectivité territoriale ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTP, le verre doit satisfaire à tous les critères suivants

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTP définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0\%$ le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 0\%$	Densité $> 0,76 + 0\%$
PTP Q1	Non conforme

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot.

La densité du verre définit trois classifications suivant le tableau ci-dessous :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 6\%$: le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6\%$ et $1 + 6\%$: le verre est classé en PTP Q2. Cette qualité signifie des surcouts significatifs de traitement. Ceux-ci peuvent justifier une décote allant de 25% à 50%.
- Pour une densité $\geq 1 + 6\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 6\%$	$0,76 + 6\% < \text{Densité} \leq 1 + 6\%$	Densité $> 1 + 6\%$
PTP Q1	PTP Q2	Non conforme

Critère N°2 : Taux d'impuretés globales

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessous.

% d'impuretés	Qualité du verre collecté
≤ 2%	PTP Q1
> 2 %	Non conforme

Critère N°3 : Teneur en infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/tonne). En cas contraire, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

		Qualité du verre collecté
Teneurs en infusibles	≤ 5 000 g/t	PTP Q1
Teneurs en infusibles	> 5 000 g/T	Non conforme

Conditionnement – Enlèvement au départ d'une aire de stockage

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité territoriale ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité territoriale ainsi que le contrôle de propreté du camion. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

La collectivité doit disposer d'un pont bascule sur l'aire de stockage ou titre dérogatoire à proximité immédiate (inférieur à un kilomètre) afin d'éviter tout risque de surcharge transport. Aucune expédition ne peut se faire sans ticket de pesée.

Les moyens de chargement doivent permettre un chargement en 20 minutes maxi dans des camions type « bennes céréalières » à 4 mètres de hauteur de chargement.

Les chargements au grappin sont vivement déconseillés car ils sont générateurs de dégradation de la densité et peuvent potentiellement entraîner le classement du verre brut en PTP Q2.

Cependant, afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités territoriales situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier en incluant une indemnité de transport.

Les collectivités territoriales situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport. En l'absence d'accord avec la collectivité territoriale, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport au départ de l'aire de stockage est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est le prix départ collectivité défini. Si le verrier et la collectivité trouvent un accord et uniquement dans ce cas, la collectivité territoriale pourra assurer le transport jusqu'au centre de traitement avec un prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant dans le cas général, et à minima au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités territoriales qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.

- Les fosses sont à proscrire pour des raisons de sécurité, de chargement et de respect de la qualité du verre (densité)
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause, à 35 tonnes (100 m²)

La recommandation suivante peut être appliquée :

Soit T le tonnage mensuel moyen évacué.

Soit S la surface de l'aire de stockage en m².

Dans le cas d'une faible saisonnalité (variation <30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S=0,25*T+100$

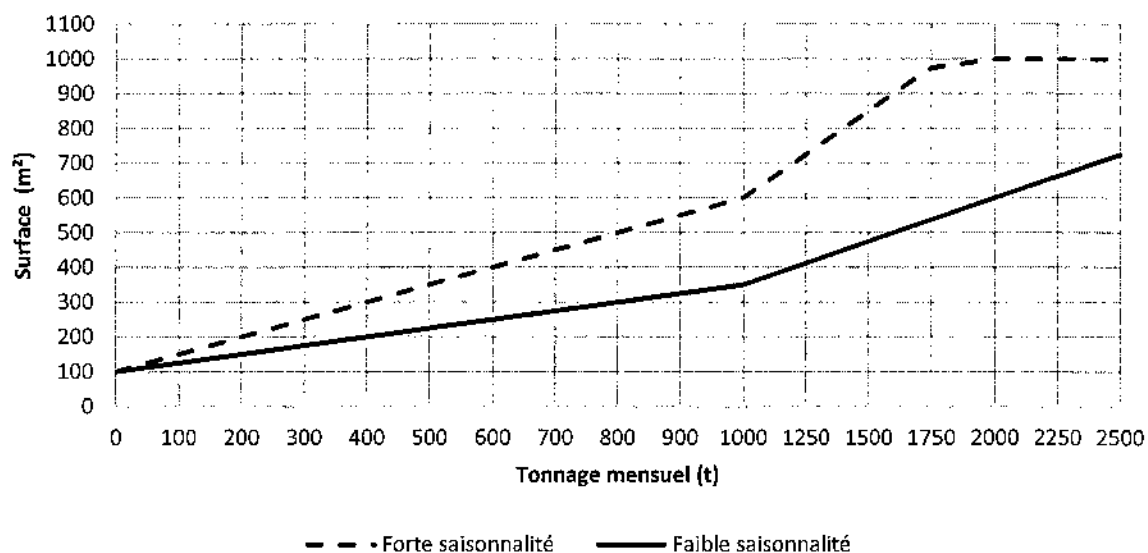
Dans le cas d'une forte saisonnalité (variation >30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S=0,5*T+100$

Pour dimensionner la profondeur de stockage, on pourra utiliser la règle suivante :

- Si $100 \text{ m}^2 < S < 300 \text{ m}^2$ profondeur= 10m
- Si $300 \text{ m}^2 < S < 500 \text{ m}^2$ profondeur= 15m
- Si $S > 500 \text{ m}^2$ profondeur= 20m

Exemple : Cas d'une aire avec 500T par mois avec une faible saisonnalité, $S=225 \text{ m}^2$; profondeur=10m → Largeur 22,5m

Surface en fonction du tonnage mensuel et du niveau de saisonnalité



- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close
- Dans tous les cas, l'accès des camions se fait dans une plage horaire de travail avec des moyens de chargement disponibles (ou à proximité immédiate) tous les jours ouvrés de la semaine sans restriction. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités territoriales décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité territoriale. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du verrier ou

parvenir au verrier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non-conformité aux PTP (non-reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTP Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités territoriales peuvent demander à la CSVMF des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Toute nouvelle aire de stockage fera l'objet d'une information et d'une validation du verrier au moins 15 jours avant sa mise en service. Les moyens de chargement et de pesée, le dimensionnement, les sols et murs, les heures d'ouverture seront communiqués au verrier. Cette information et cette validation peuvent se faire à distance à partir de documents justificatifs (Photos,...).

Détermination du niveau de qualité – Procédure

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté en mélange sont considérées comme étant conformes aux PTP Q1.

Le centre de traitement du verrier fait des contrôles de qualité suivant les critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTP Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité : verre aux PTP Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que la qualité relève des PTP Q2

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 et Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot ou les lots sont hors-PTP.

Les lots incriminés seront mis de côté par le centre de traitement.

La collectivité doit notifier, sous 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir vérifier le ou les lots incriminés sur le centre de traitement. Faute de quoi, il sera considéré que la collectivité accepte le résultat du contrôle.

Si la collectivité a expressément souhaité réaliser un contrôle, elle dispose de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier pour venir vérifier le ou les lots incriminés sur le site de traitement.

Au-delà du délai de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP et les frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

Les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes aux PTP Q2 et/ou hors PTP

Le verrier pourra exiger une réunion sous 1 mois entre les différents partenaires (y compris Eco-organisme) sur le site de stockage de la collectivité locale. L'objectif de la réunion sera de déterminer les causes du non-respect des PTP et d'élaborer un plan d'action permettant un retour aux PTPQ1.

En cas de non-exécution du plan d'action de la collectivité locale et/ou en cas de non-amélioration de la qualité du verre, le verrier pourra :

- Soit déclencher les conditions de reprise applicables aux PTPQ2,
- Soit suspendre la reprise du verre en attendant un retour aux PTPQ1

Le verrier, la collectivité ou l'éco-organisme, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra aussi demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge du verrier. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera requise pour la durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 (tolérances spécifiques aux aires de stockage) le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTP. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTP Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis de côté par le centre de traitement. Le verrier enverra à la collectivité les éléments justificatifs (photos) par voie électronique.

La collectivité doit notifier, sous 48 heures à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir récupérer ou pas, le ou les lots incriminés sur le centre de traitement.

Faute de quoi, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Dans le cas où la collectivité souhaite le récupérer, le ou les lots seront mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de cinq jours ouvrables et à ses frais. Les frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement seront à la charge de la collectivité si le transport a été pris en charge par le verrier.

Passé ce délai de 5 jours ouvrables, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTP Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTP Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité territoriale.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTP, le verre est repris sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTP Q2, une décote de 25% à 50% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en suivant le protocole proposé par les verriers ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

► Sur les aires de stockage

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site. La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenants

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit: $d = \frac{mv}{\rho}$

► Réalisation du prélèvement

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bac}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées $h_{verre\ i}$ (i variant de 1 à 4).

► Calcul de la masse du prélèvement

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p1} + M_{p2} + M_{p3} + M_{p4}$$

Les masses de verre $M_{p\ i}$ sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

► Calcul du volume du prélèvement

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{bac} \times (h_{verre\ i} / h_{bac})$$

► **Calcul de la densité**

$$d_p = (M_p / V_p) * \rho$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

► **Constitution de l'échantillon**

A partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesés.

Cette manipulation est répétée une fois: tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit représenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech} .

► **Contrôle des impuretés globales**

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

$$\% \text{ d'impuretés} = (\text{masse impuretés en kg} / \text{masse échantillon en kg}) \times 100$$

► **Contrôle des infusibles**

Les infusibles précédemment extraits sont pesés

teneur en infusibles max pour 250 kg	1250 g
--------------------------------------	--------

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées.

teneur en infusibles max pour 500 kg	2500 g
--------------------------------------	--------

Si cette valeur maximale est respectée, le lot est déclaré conforme.

Sinon le lot est déclaré non conforme.

► **Synthèse des règles d'acceptation/refus**

	Conformité 1er Contrôle 250 Kg	Non-conformité 2ème Contrôle 250 + 250 Kg
	PTP	N.C. PTP
Impuretés Totales	< 5 Kg	>10 kg
Infusibles	< 1250 g	> 2 500 g

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTP (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre

- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des risques de pollution croisée
- Le système de pesée et d'impression des tickets de pesée
-

► Sur les centres de traitement

Contrôle de la Densité

Le contrôle de la densité du verre peut se faire de 3 manières possibles :

- manuelle avec la même méthode que celle utilisée sur les aires de stockage des collectivités avec les critères spécifiques à l'arrivée sur les centres de traitement,
- ou manuelle selon la méthode décrite ci-dessous,
- ou enfin par l'utilisation d'un système automatisé (portique).

L'avantage du portique automatisé est de permettre de contrôler la densité de la majorité des camions entrants sur le centre de traitement et de permettre de calculer la densité de façon fiable et systématique, rapide et à moindre coût. Le principe de mesure est basé sur le principe de la mesure manuelle décrite ci-dessous sur 3 points minimum.

Option manuelle directement sur la benne du camion :

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

Mesure de la masse du lot

Cette mesure doit être réalisée par double pesée.

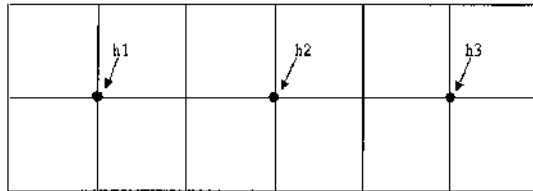
La masse du verre M_{lot} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

Calcul du volume du lot

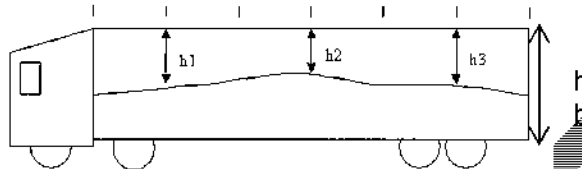
Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_b .

Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h_1, h_2, h_3 au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1 , h_2 et h_3 au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$\text{hauteur moyenne lot} = h_b - \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{\text{lot}} = L \times l \times h_{\text{lot}}$

Déterminer la masse volumique du lot : $m_v \text{ lot}$

$$m_v \text{ lot} = \frac{\text{Masse du lot}}{\text{Volume du lot}}$$

Calcul de la densité :

$$d_{\text{lot}} = \frac{m_v \text{ lot}}{\rho}$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

Pour contrôler les infusibles ou les impuretés globales, la méthode appliquée sur le centre de traitement sera identique à la méthode appliquée sur les aires de stockage des collectivités (les seuils sont identiques ainsi que les règles d'acceptation/refus).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le Verrier à la Collectivité.

La Collectivité ne pourra déclencher une procédure de déclenchement de frais d'huissier ou de notification de saisie à tiers détenteurs sans avoir au préalable relancé le repreneur désigné sur le non-paiement d'un titre. A défaut les frais seront refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	MANOSQUE		
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

Distances :

Les parties définissent la distance entre :

- Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
- Le siège de la Collectivité s'il n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement.
- La référence prise en compte pour calculer la distance sera déterminée par le service de calcul des distances proposé par Viamichelin options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide. Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

Aire de regroupement ou Collectivité	Centre de Traitement	Distance en Km
MANOSQUE	VIAL Vergèze (30) Malha Béziers (34) Sibelco St-Romain-En-Puy (42) Malha Lavilledieu (07)	174 271 348 222

Conditions de transport :

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 11 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières

Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km

- Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité

- Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Frais de transport pris en charge par le verrier

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :

- Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement
- Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue
- Prise en charge par le verrier des frais de transport
- Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 0 et 50 km :

Pour éviter les ruptures de charge inutiles, le verre est livré directement par la Collectivité locale ou par son prestataire au centre de traitement désigné par le Verrier.

- Conditions générales
Verre d'emballages aux PTP livré par la Collectivité au Centre de Traitement ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement
- Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue
- Condition(s) particulière(s):

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Verre.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Verre à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15: ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière Verre sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à
Le

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE

PROJET

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO, ADELPHÉ ou LEKO

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type: CL084003
Société Agréée signataire : CITEO
Date signature :
Prise d'effet : 01 janvier 2024
Echéance : 31 décembre 2029

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Verre.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Verre et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ/LEKO

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2023) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers verres, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages verres ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et

avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer CITEO/ADELPHE/LEKO des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Verre :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO, la Filière Matériau Verre a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ plateforme de stockage de verre, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Verre.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Verre ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Verre :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/ADELPHE/LEKO (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Verre et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Verre ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHE/LEKO. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de stockage du verre sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO, ADELPHE ou LEKO. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 37
Nombre de voix exprimé : 32

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg.

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance,

Objet de la délibération n°2024-015
Renouvellement des contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective

Rapporteur : Karine Mouret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2017-084 du 21 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges des contrats de reprise des matériaux issus du tri sélectif ;

Vu la délibération n°2019-119 du 19 décembre 2019 approuvant les avenants n°1 aux contrats de reprise des matières fibreuses issues du tri ;

Vu la délibération n°2022-028 du 17 mars 2022 approuvant les avenants n°2 aux contrats de reprise des papiers cartons ;

Vu la délibération n°2023-051 du 6 avril 2023 approuvant les avenants de prolongation aux contrats de reprise de matières issues de la collecte sélective ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB a conclu le 1^{er} janvier 2018, 5 contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective avec la société ALPES ASSAINISSEMENT :

- Un contrat portant sur les papiers cartons non complexés 1.05 et 5.02 ;
- Un contrat portant sur les papiers cartons mêlés triés ;
- Un contrat portant sur les papiers cartons complexés 5.03 ;
- Un contrat portant sur l'acier ;
- Un contrat portant sur les aluminiums.

Afin d'assurer la continuité des enlèvements et de la reprise des matières issues de la collecte sélective, objets des contrats mentionnés, et compte tenu de la prolongation de l'agrément CITEO, une délibération du 6 avril 2023 a approuvé les avenants de prolongation aux 5 contrats de reprise.
Ces contrats sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023.

L'agrément de CITEO étant de nouveau prolongé pour une année, il est proposé de conclure cinq nouveaux contrats de reprise avec la société ALPES ASSAINISSEMENTS afin de permettre la poursuite des enlèvements et de la reprise des matières issues de la collecte sélective.

Ces contrats prendront effet à compter de l'accomplissement des formalités légales et prendront fin au 31 décembre 2024.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver les cinq contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective avec la société ALPES ASSAINISSEMENT ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ces contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les cinq contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective avec la société ALPES ASSAINISSEMENT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer ces contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

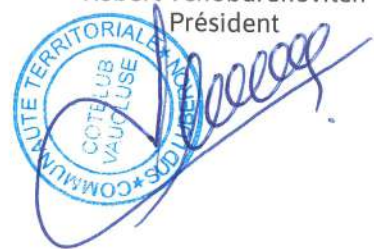
37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



Contrat de rachat, évacuation et recyclage des papiers-cartons 1.02 – Gros de magasin, issus de la collecte sélective

Entre les soussignés,

COTELUB , dont le siège social est situé Parc d'activité de Le Revol 1228 chemin des vieilles vignes 84240 La Tour d'Aigues ,
représenté par son Président Robert TCHOBDRENOVITCH, code collectivité : CL084003,

désigné ci-après par « la Collectivité »

Et

La société European Products Recycling, dont le siège social est situé 40 avenue Victor Hugo 93300 Aubervilliers
immatriculé au registre des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS 349 016 741, représentée par son Directeur Général
Gérald O'Neill, dûment habilité aux fins des présentes,

désigné ci-après par « le Repreneur »

Document de travail
Pièce jointe n°9

ARTICLE A OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour lesquelles la Collectivité fait appel au Repreneur pour la reprise et le recyclage des tonnes de matières premières recyclables, objet du présent contrat et détaillée dans l'article ci-après.

ARTICLE B PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Définition de la matière objet du contrat

- Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. La matière correspond aux sortes ordinaires et assimilées, Papiers et cartons mélangés (Gros de Magasin), code 1.02 : Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines ».

La matière correspond au « standard papier-carton mêlé » :

- « Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;
- Taux d'humidité maximum de 10% ».

- Produits refusés

Selon la NORME EN NF 643- révisée en 2014, ces produits sont limités à 1.5% maximum, avec une tolérance de 2.5 %.

- Composants non fibreux

Les matières impropres à la production sont les composants non-fibreux, contenus dans les balles et susceptibles de causer des dommages à l'équipement du papetier ou de provoquer des interruptions de production.

Ils sont dès lors limités à 1,5% maximum.

Il s'agit des composants non papiers tels que :

- ✓ Métaux (sauf ligatures)
- ✓ Plastiques (films d'emballages, blisters, etc.)
- ✓ Ficelles
- ✓ Verre
- ✓ Bois
- ✓ Textiles
- ✓ Pierres, sables et matériaux de construction
- ✓ Matières synthétiques.

- Papiers et cartons préjudiciables à la production

Ce sont les papiers et cartons récupérés ou traités de telle manière qu'ils soient impropres comme matière première pour la production de nouveaux papiers et cartons, car risquant de provoquer des dommages ou risquant de rendre inutilisable la totalité du lot de papiers- cartons pour recyclage.

Il s'agit des composants préjudiciables tels que :

- ✓ Les papiers sulfurisés, paraffinés, huilés, collés et/ou REH
- ✓ Sacs Kraft
- ✓ Affiche
- ✓ Supports siliconés, et étiquette auto-adhésives
- ✓ Bobines, et bobineaux
- ✓ Cornières synthétiques, Tetra Pack.

- Produits prohibés

Ces matériaux sont susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage. La présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Il s'agit de l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l'objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

- Autres matières prohibées

- Papiers carbonés, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés.
- Tout emballage contenant des débris ou des restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres remplis, fermés ou ouverts.
- Les déchets médicaux et produits d'hygiène personnelle contaminés.

2. Conditions d'application des Prescriptions Techniques Particulières

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Composition	<ul style="list-style-type: none">● Norme NF EN 643 : Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines.● Matières refusées : teneur en matières impropres et/ou préjudiciables à la production inférieure à 1,5% en masse.● Matières prohibées, interdites : refus de la marchandise.	<ul style="list-style-type: none">● Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.● Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 1,5% en masse.
Humidité	<ul style="list-style-type: none">● Humidité < à 10%.	<ul style="list-style-type: none">● Humidité comprise entre 10% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 10% d'humidité.● Humidité > 25% : lot refusé.

Conditionnement	<ul style="list-style-type: none">● En balle de dimension = 110 x 110 (avec +/- 0.10m), Longueur= 2,40m (max.).● (NB : Tout autre standard nécessite l'accord des parties concernées).● Fils de fer non croisés et non galvanisés (pas de feuillards métalliques).● Compactage permettant la manutention par chariot à pince.● Poids moyen standard d'une balle : 1 tonne (avec minimum > 600 kg).	<ul style="list-style-type: none">● Décote de prix de 6€/T appliquée si le poids des balles est inférieur à 600 kg.
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none">● Etiquetage obligatoire complet :<ul style="list-style-type: none">▪ Date▪ Nom du centre de tri▪ Catégorie 1.02 – Papiers et cartons mélangés, triés.	
Transport	<ul style="list-style-type: none">● Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur.● Chargement de 23 tonnes minimum.	<ul style="list-style-type: none">● En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2€/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées

3. Modalités de réception et de contrôle des Prescriptions Techniques Particulières

Les différents examens à réception assurent le contrôle du respect des Prescriptions Techniques Particulières des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- Contrôle visuel systématique du chargement.
- Si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Conditions de chargement et poids chargé

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification. Le contrôle de l'étiquetage des balles est réalisé en même temps.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les balances étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Pour chaque chargement, le contrôle visuel permet de vérifier l'état des balles, de leur ligaturage et le respect des procédures de chargement par l'exploitant du centre de tri qui a la responsabilité du chargement du camion.

En cas de non-respect de ces procédures ou d'anomalie constatée (ligaturage manquant, ...), une alerte sera faite par le Repreneur auprès de l'exploitant du centre de tri.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

Il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

- Taux d'humidité

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité des balles sera effectuée soit :

- Par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve.
- Par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles.
- Par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité.
- Par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes.
- Ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

- Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur, une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

- 1 – Méthode gravimétrique : Prélèvement d'une balle au hasard du chargement qui est pesée, ouverte par séparation manuelle des indésirables par catégories.
- 2 – Prélèvement d'un échantillon de façon aléatoire sur une ou plusieurs balles et analysé par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectué permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables dans chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

4. Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité par écrit (e-mail, fax) au plus tard 5 jours ouvrés suivant la réception du lot par le repreneur final. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence du repreneur et de la collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, le Repreneur disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

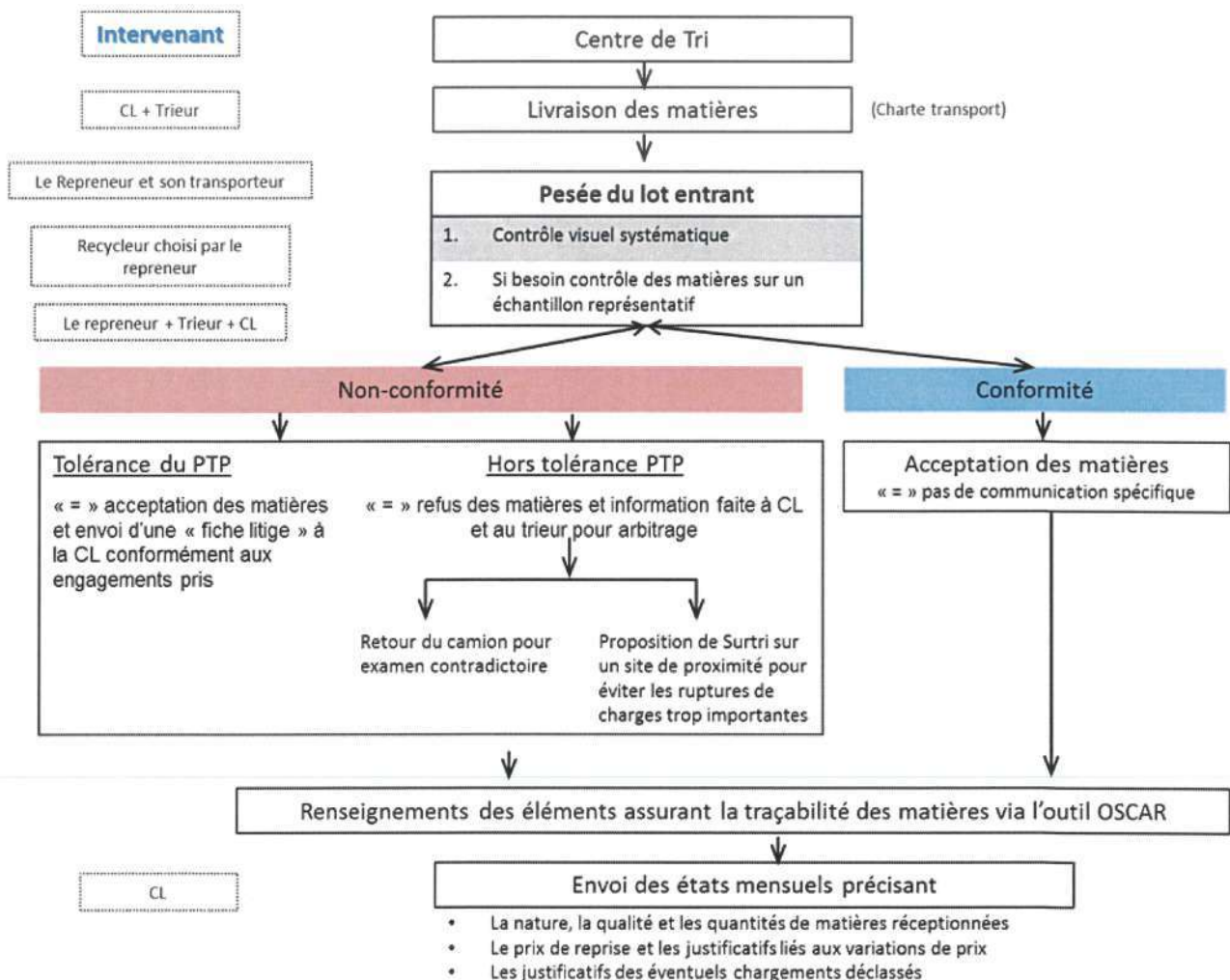
Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la collectivité en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), le repreneur mettra en place des actions correctives avec la collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre le Repreneur et la Collectivité sur la qualité des tonnes mis à disposition, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (« trieur »), la collectivité (« CL ») et le Repreneur relatif au contrôle de la conformité des lots



ARTICLE C ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Repreneur s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets, objet du présent contrat. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

Le Repreneur s'engage à se conformer aux règles de déclarations et de traçabilité de la Société Agréée compétente qui conditionnent le versement des soutiens par cette dernière à la Collectivité. Les données relatives à la traçabilité sont mises à disposition de la Société Agréée, mais demeurent la propriété du Repreneur et sont soumises à confidentialité.

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui mettre ou lui faire mettre à disposition l'intégralité des tonnes de déchets, objet du présent contrat, pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE D CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'ENLÈVEMENT

1. Lieu de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat.
Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat.

2. Conditions de mise à disposition des marchandises

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, le Repreneur s'engage :

- A garantir la transmission des informations de chargement avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement.
- A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...).
- A charger la marchandise à J+3 par rapport à la date de chargement confirmée.

ARTICLE E CONDITIONS TARIFAIRES

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri.

Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A :

- D'un prix de reprise minimum garanti.
- D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours de la mercuriale proposée.

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 4 de l'article E « Conditions tarifaires ».

1. Prix de reprise Minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise est au moins égal au prix de reprise minimum garanti suivant :

Prix plancher 1.02 – Gros de Magasin = 0€

2. Prix de reprise

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

Avec :

- Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (Août 2023) + \sum (Δ Indices) entre le mois de Août 2023 et le mois n,

Prix de référence de remise des offres (Août 2023)= 10€/t

- Δ indice (mois m) = Usine Nouvelle, rubrique N3201 "Vieux papiers", de la catégorie concernée (1.02), moyenne des prix France/export

3. Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n).

Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

4. Conditions particulières de reprise pour certains lots

Conformément aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante :

Rappel du standard	Impact financier
Chargement minimum Seuil = 23T	En cas d'insuffisance de chargement répétée, une décote du prix d'achat de 2€/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées
Poids des balles > 600 kg	Décote de prix de 6€/T si le poids des balles est compris entre 400 kg et 600 kg.
Taux d'impureté maximum	Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur à la norme soit 1,5% en masse ; refus du lot au-delà de 2.5%.
Taux d'humidité	Décote de poids proportionnée si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25%. Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé.

5. Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- Et la neutralisation volontaire de celles-ci.

Le montant de cette compensation carbone (ramené en euro/tonne) représente un coût estimé de 0,50€/tonne.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge du Repreneur.

L'intégralité des montants dus au titre de la compensation carbone sera versée à un programme défini conjointement.

ARTICLE F CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par le Repreneur à la Collectivité au plus tard le 20 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- Les quantités d'emballages réceptionnés.
- Le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix.
- Le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par le Repreneur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité au Repreneur comporteront l'application de la TVA à 20%. Dès leur sortie du centre de tri, les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

ARTICLE G DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an.

La date de démarrage du contrat est le 01/01/2024.

Chaque partie pourra résilier le présent contrat à l'issue de chaque date de fin de contrat en respectant un délai de préavis minimum de 3 mois pour informer l'autre Partie de son choix par courrier recommandé.

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception. La résiliation s'opérera alors par l'envoi, par la partie qui l'invoque, d'une lettre

recommandée avec A.R. adressée à la partie défaillante et portant décision de résiliation avec rappel des motifs. Une copie en sera adressée aux Sociétés Agréées.

ARTICLE H RESPONSABILITÉ

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par le Repreneur. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

ARTICLE I CLAUSE DE SAUVEGARDE

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- En cas de déconnexion du prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse ».
- Ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre. En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

ARTICLE J CONFIDENTIALITE

Les conditions de reprise de ce contrat sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE K CONCILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à Aubervilliers.

Le 25/10/2023

Le Repreneur

La Collectivité

Annexe 1 : Lieu de prise en charge de la marchandise

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Nom du centre d'enlèvement	
Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)	
Adresse	
Coordonnées	Tél : Fax : Mail :
Contact	
Standard de matériau	
Conditionnement	

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 37
Nombre de voix exprimé : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance,

Objet de la délibération n°2024-016
Engagement de COTELUB dans le Contrat d'Objectifs Déchets

Rapporteur : Karine Mouret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5-I aL7 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1, L541-15-1 et R541-41-19 et suivants ;
Vu la délibération n°2022-018 du 3 février 2022 approuvant le lancement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
Vu la délibération n°2022-045 du 7 avril 2022 créant la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme Local de Prévention des Déchets ménagers et Assimilés ;
Vu la délibération n°2023-050 du 6 avril 2023 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets. Dans ce cadre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté un nouveau cadre d'intervention, ambitieux, pour soutenir les mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets portées par les Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière (service public de prévention et de gestion des déchets).

Forte de ses actions engagées dans la prévention et la valorisation des déchets, et notamment la mise en place réussie de l'extension des consignes de tri en 2019, la communauté de communes COTELUB poursuit ses engagements en matière de prévention et de gestion des déchets.

Ainsi en 2021, la collectivité est lauréate d'un projet LIFE IP SMART WASTE, qui permet de définir une stratégie territoriale différenciée pour la prévention et la gestion de la matière organique sur son territoire. Suite à cela, elle remporte un Appel À Projets (AAP) de l'ADEME et de la Région SUD qui permet de concrétiser les actions de déploiement et de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Pour aller plus loin dans ces démarches et répondre à la réglementation, COTELUB a adopté en avril 2023 son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

En s'engageant dans le Contrat d'Objectifs Déchets (COD), COTELUB souhaite se donner les moyens de poursuivre ses ambitions en matière de prévention et de valorisation des déchets.

Le Contrat d'Objectifs déchets se décline en quatre axes :

Axe n°1 : Elaboration d'une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires.

Axe n°2 : Planification des équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et programmation budgétaire répondant à l'axe n°1.

Axe n°3 : Adhésion au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention.

Axe n°4 : Adhésion à la charte zéro déchet plastique régionale.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver l'engagement de la collectivité dans le Contrat Objectif Déchets ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Objectifs Déchets ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'engagement de la collectivité dans le Contrat Objectif Déchets ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat Objectifs Déchets
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20240201-2024-016-DE

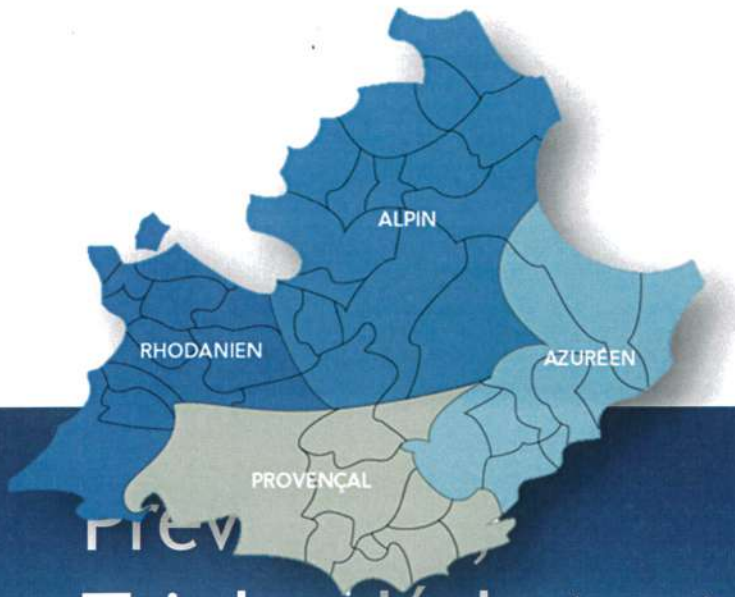
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

Publication : 16/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Stratégie Régionale



Tri des déchets et Economie Circulaire

CONTRAT D'OBJECTIFS

Document de travail
Pièce jointe n°10

Il est convenu ce qui suit :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Une COP d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 approuvant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional approuvant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur intégrant le volet prévention et gestion des déchets et économie circulaire ;
- VU le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délibération n° 20-451 du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant la stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets ;
- VU la délibération n°23-0311 du 23 juin 2023 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention régional pour soutenir les projets participants à la réalisation des objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



PREAMBULE

La transformation d'un modèle économique linéaire (produire – consommer – jeter) à un modèle économique circulaire est au cœur des orientations de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets adoptée dans le cadre du SRADDET le 15 octobre 2019.

La Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire renforce encore le rôle des Régions dans ce domaine, en leur conférant une compétence nouvelle : la Région assure désormais la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire.

Si les quantités totales de déchets produits en région et le taux de valorisation global sont conformes aux indices nationaux, la planification régionale des déchets en région se distinguent de la situation nationale par :

L'importante quantité de Déchets d'Activités Economiques (dont ceux des administrations) collectées par les services publics ;

De faibles taux de valorisation matière des Déchets Ménagers et Assimilés (collectés par les services publics) et les Déchets des Activités Economiques (hors construction et non collectés par les services publics).

La planification régionale, adopté en 2019, fixe des objectifs quantitatifs pour rattraper ces retards et atteindre les ambitions nationales et européennes en matière de prévention, de réemploi et de valorisation. Elle identifie la nécessité de mieux différencier la gestion des déchets des activités économiques de celle des déchets des ménages et souligne les nombreux besoins d'équipements de valorisation matière, particulièrement pour les déchets organiques.

Dans cette perspective, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets.

Dans ce cadre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté un nouveau cadre d'intervention, ambitieux, pour soutenir les mesures de prévention, de tri et de gestion des déchets portées par les Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière (service public de prévention et de gestion des déchets).

Il est proposé aux collectivités qui sollicitent un soutien financier régional de signer un Contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » les engageant dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets, objet du présent Contrat.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS «Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire»

Le Contrat d'Objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la collectivité dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Les objectifs poursuivis sont la mise en œuvre effective des objectifs et des règles de la planification régionale des déchets intégrée au SRADDET en date du 15 octobre 2019.

Au titre de sa compétence de planification, mais aussi désormais depuis la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, de coordination de l'animation régionale de l'économie circulaire (chef de Filât Economie circulaire), la Région accompagne les acteurs territoriaux à la déclinaison des objectifs de la planification régionale des déchets.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET REVISION

Le Contrat d'objectifs est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de notification par la Région.

Il prévoit une révision à mi-parcours, qui pourra faire l'objet d'un avenant afin de revoir les engagements pour l'avenir, de les réorienter en fonction de la maturité des politiques publiques, des évolutions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 – REFERENCES DU CONTRAT : LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le SRADDET, arrêté le 15 octobre 2019, propose une stratégie régionale pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050). Ce document prescriptif de planification organise et met en cohérence des objectifs et des règles définis dans 11 domaines obligatoires et s'articule autour de trois lignes directrices. Il vise notamment une gestion de la consommation de l'espace plus rationnelle et économe, la mise en œuvre de la transition énergétique et écologique afin de préserver les générations à venir, le développement de l'écomobilité et de l'intermodalité, la reconquête et le renforcement des centralités et leur mise en réseau, la réduction de la production de déchets et le développement de l'économie circulaire.

Dans le fascicule des règles du SRADDET, trois règles ont été établies en matière de planification régionale des déchets afin de permettre aux acteurs compétents en matière de prévention et de gestion des déchets de spatialiser les besoins en équipements en fonction d'état des lieux territoriaux :

▪ **Deux règles obligatoires :**

- Règle N°LD1-Obj25a : Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale (Objectif 25 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme).

Les documents d'urbanisme et de planification devront figurer des stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes. Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en Préfecture devront être élaborés en cohérence avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.

Ces éléments sont développés dans le chapitre « 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets - 3.4.1. Planification régionale en matière de prévention et gestion des déchets » dans le fascicule du SRADDET et sont opposables. Ainsi, toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale devront être compatibles avec cette dernière.

- Règle N°LD1-Obj26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale.

Cette règle demande que les démarches de planification et d'urbanisme intègrent une stratégie en faveur de l'économie circulaire, construite au regard du SRADDET et de ses composantes et en cohérence avec le Plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire (chapitre « 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets – 3.4.2. Plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire » du projet de fascicule du SRADDET).

▪ **Une règle spécifique :**

- Règle N°LD1-Obj25b : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.

Il est attendu que les stratégies de prévention et de gestion des déchets soient illustrées d'analyse spatialisée.

Le schéma propose une organisation en quatre bassins de vie (alpin, rhodanien, provençal et azuréen) afin de prendre en compte les spécificités de nos territoires. Il s'agira désormais de décliner les objectifs du SRADDET dans les territoires de projets et de développer des dynamiques de coopération au sein et entre chaque bassin de vie.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE LA COLLECTIVITE

Afin de mettre en œuvre les orientations du SRADDET et de respecter les objectifs de la planification régionale des déchets, la collectivité s'engage à :

Axe 1 : Elaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale et visant progressivement l'atteinte des objectifs prioritaires suivants :

- Adopter un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés conforme au décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 ;
- Disposer d'une connaissance parfaite des coûts via l'application « comptacoût[®] » (accompagnement proposé par l'ADEME) ;
- Définir une stratégie de collecte et de traitement pour une prise en charge différenciée des déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages ;
- Généraliser la redevance spéciale pour les entreprises ;
- Définir une stratégie pour le déploiement de la tarification incitative pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises, ...) et mettre en œuvre des territoires d'expérimentation ;
- Généraliser le tri à la source les biodéchets alimentaires (ménages et gros producteurs) dès 2024 ;
- Augmenter les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat.

Axe 2 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire répondant à l'axe 1.

Axe 3 : Adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention régionaux : Compost Plus, Remed Zéro déchets plastiques en Méditerranée, Réseau des Ressourceries, Réseau de lutte contre le Gaspillage alimentaire....

Axe 4 : Adhérer à la Charte Zéro déchet plastique régionale.

ARTICLE 5 – NATURE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Dans le cadre du contrat d'objectifs, la Région pourra :

- Apporter un soutien financier aux stratégies et programmations d'équipements et de dynamiques, sur la base du cadre d'intervention régional adopté le 23 juin 2023 ;
- Apporter un soutien au financement des postes de chargés de mission « prévention » pour la mise en place de Plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés dans les EPCI durant 18 mois (selon la taille des EPCI) ainsi qu'au financement des plans d'action Prévention et Tri intégrant les stratégies de gestion des biodéchets et des déchets des activités économiques ;

- Proposer un accompagnement renforcé dans le cadre des dispositifs régionaux d'animation et d'ingénierie sur les priorités que sont :
 - La prévention et le tri des déchets ;
 - Les formations et ateliers de travail (parcours découverte pour les élus, ateliers thématiques...) ;
 - La différenciation des flux de déchets des activités économiques ;
 - La tarification incitative ;
 - La gestion des matières organiques (biodéchets et déchets verts) ;
 - La lutte contre le gaspillage alimentaire ;
 - L'incitation à l'adhésion au modèle de tarification incitative ;
 - La lutte contre les déchets sauvages et le plastique dans les milieux naturels.

ARTICLE 6 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le versement des aides régionales est soumis :

- au règlement financier de la Région en vigueur ;
- aux critères définis dans le cadre d'intervention régional pour la prévention, le tri et la gestion des déchets en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la limite des crédits disponibles ;
- au suivi annuel des indicateurs définis par les stratégies territoriales mises en place par la collectivité en cohérence avec les objectifs du SRADDET et de la réglementation nationale en partenariat avec l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire (voir article 8).

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI ET PILOTAGE TECHNIQUE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Afin de suivre le bon déroulement du projet, un Comité de pilotage sera créé réunissant notamment les représentants du Conseil régional et les représentants de la collectivité.

Le Comité de pilotage se réunira une fois par an à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Ce Comité pourra inviter d'autres personnes après accord de ses membres.

Ce Comité a pour mission-

- de s'assurer du bon déroulement des actions engagées ;
- d'établir le suivi financier du contrat ;
- de procéder au bilan quantitatif et qualitatif et à l'évaluation des actions au terme de l'année en cours ;
- d'approuver le contenu des actions inscrites au titre du partenariat pour l'année suivante.

ARTICLE 8 – EVALUATION

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la planification régionale des déchets, la Région a formalisé en partenariat avec l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire une feuille de route adaptée à chaque Collectivité.

Il est attendu, dans le cadre de l'évaluation annuelle du contrat d'objectifs, une actualisation et une évaluation des grands indicateurs de cette feuille de route.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de ce contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Fait à Marseille, le
en deux exemplaires,

Le Représentant de la Collectivité

Le Président du Conseil régional,

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président,

Renaud MUSELIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 1er février 2024

Date de publication : 16/02/2024

Date de convocation : 25 janvier 2024
Date d'affichage : 25 janvier 2024

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 37
Nombre de voix exprimé : 32

L'an deux mille vingt-quatre et le premier février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, François Bonnet, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Alain de Villebonne, Mariane Domeizel, Rose-Marie Dumontier, Marc Duval, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Jean-Paul Grouiller, Alain Gueydon, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Samantha Khalizoff, Franck Laroche, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Josianne Maurin, Karine Mouret, Jacques Natta, Thomas Nervi, Josiane Panattoni, Sandrine Pereira, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet et Catherine Serra ;

Procurations de : Emilie Bastié à Jean-Marc Brabant, Valérie Grange à Marc Jaubert, Nicolas Salerno à Séverine Maugan-Curnier, Nathalie Lebouc à Alain Gouirand, Bernadette Vitale à Robert Tchobdrenovitch.

Absents et excusés : Céline Alarçon, Anne-Marie Dauphin, Géraud de Sabran-Pontevès et Philippe Egg,

Karine Mouret est nommée secrétaire de séance,

Objet de la délibération n°2024-017
Avenant de transfert
Accord-cadre 2022FCS030-031 de fourniture et livraison de composteurs

Rapporteur : Karine Mouret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 7 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-081 du 22 septembre 2022 attribuant l'accord-cadre de fourniture et livraison de composteurs individuels et collectifs (lots 1 et 2) à la société FABRIQUE DES GAVOTTES ;

Vu l'attestation de parution au Journal d'annonces légales n°340790 en date du 10 juin 2023 relative à la cession de fonds de commerce entre LA FABRIQUE DES GAVOTTES et la société GARDIGAME ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

COTELUB a publié, le 30 juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022, un avis d'appel public à concurrence au BOAMP et au JOUE pour un accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture et la livraison de composteurs.

Cette accord-cadre comprend deux lots :

- Lot 1 : composteurs individuels et bio seaux ;
- Lot 2 : composteurs collectifs et bio seaux.

Pour rappel, les quantités minimales et maximales de commande pour chaque lot sont les suivantes :

Lot	Minimum en quantité	Maximum en quantité
1	Composteurs : 2 000 Bio seaux : 2 000	Composteurs : 5 000 Bio seaux : 5 000
2	Composteurs : 250 Bio seaux : 1 000	Composteurs : 600 Bio seaux : 2 400

A la suite du procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 7 septembre 2022, le conseil communautaire, par une délibération du 22 septembre 2022, a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à la société FABRIQUE DES GAVOTTES. Les deux lots ont été notifiés à la société FABRIQUE DES GAVOTTES le 21 novembre 2022.

Par acte d'avocat daté du 22 mai 2023, la société FABRIQUE DES GAVOTTES a cédé la branche d'activité « fabrication et vente de composteurs en bois » au profit de la société par actions simplifiées GARDIGAME.

Cette cession de fonds de commerce a fait l'objet d'une parution au journal d'annonces légales en date du 10 juin 2023.

Cette cession entraîne un changement de titulaire de l'accord-cadre.

Il est dès lors proposé de conclure un avenant de transfert.

L'avenant n'emporte aucune modification des conditions d'exécution du marché, ni de modification du montant.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022FCS030-031 (lots 1 et 2) ayant pour objet de substituer LA FABRIQUE DES GAVOTTES au profit de GARDIGAME en qualité de titulaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022FCS030-031 (lots 1 et 2) ayant pour objet de substituer LA FABRIQUE DES GAVOTTES au profit de GARDIGAME en qualité de titulaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Par :

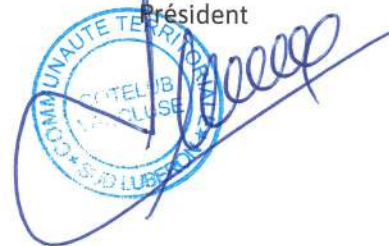
37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Karine Mouret
Secrétaire de séance



Robert Tchobdrenovitch
Président



Avenant n°1 au marché Avenant de transfert

Préambule

Par acte d'avocat en date du 22 mai 2023, la société FABRIQUE DES GAVOTTES, titulaire initial du marché de fourniture et livraison de composteurs, a cédé la branche d'activité « fabrication et vente de composteurs en bois » au profit de la société GARDIGAME.

L'acte de cession a fait l'objet d'une publication au journal d'annonces légales en date du 10 juin 2023

L'avenant a ainsi pour objet de substituer le nouveau titulaire à l'ancien titulaire.

L'avenant n'emporte aucune modification des conditions d'exécution du marché, ni de modification du montant.

1. PARTIES INITIALES AU MARCHE

Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)
128 Chemin des Vieilles Vignes
84240 LA TOUR D'AIGUES

ET

FABRIQUE DES GAVOTTES
3395 RUE DE FRANCHE COMTE
39220 BOIS D'AMONT
647 050 699 00014

2. OBJET DU MARCHE

Fourniture et livraison de composteurs.
Lot 1 : Composteurs individuels et bioseaux.
Lot 2 : Composteurs collectifs et bioseaux.

Les deux lots ont été notifiés le 21 novembre 2022.

3. OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de substituer à LA FABRIQUE DES GAVOTTES un nouveau titulaire pour les deux lots du marché, la société GARDIGAMME.

4. MODIFICATION INTRODUITE PAR L'AVENANT

GARDIGAME
197 ROUTE DE NOAILLAT
01290 COMORANCHE SUR SAONE
922 531 751 00019

Est substitué à la société :

FABRIQUE DES GAVOTTES
3395 RUE DE FRANCHE COMTE
39220 BOIS D'AMONT
647 050 699 00014

Dans toutes les pièces du marché.

5. PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations seront réglées à la domiciliation bancaire suivante :

 <p>BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ</p> <p>Titulaire du compte/Account holder</p> <p>SAS GARDIGAME</p> <p>197 ROUTE DE NOAILLAT 01290 CORMORANCHE SUR SAONE</p>	<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</p> <p>This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.</p>			
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1080 7000 6462 5210 1923 233	BIC (Bank Identification Code) CCBPFRRPPDJN			
Code Banque 10807	Code Guichet 00064	N° du compte 62521019232	Clé RIB 33	Domiciliation/Paying Bank BPBFC MACON GAMBETTA

6. STIPULATIONS FINALES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Pour COTELUB,
Le Président,
Habilité par la délibération n°2024-_____ du 1^{er} février 2024
Robert TCHOBDRENOVITCH

Pour le titulaire